



# CERCLE NAUTIQUE DE LOCTUDY

ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DE 1901, FONDÉE EN 1937

Plage de Langoz  
29750 - LOCTUDY

Tel 02 98 87 42 84  
Fax 02 98 87 99 16

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE  
ASSOCIATIONS

29320 QUIMPER CEDEX

Vu pour valoir RECEPISSÉ

Quimper, le 6/12/96

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

Laurent MALBOURDIN

## STATUTS

Article 1er: L'Association dénommée "Cercle Nautique de Loctudy" a pour but :

- de faire fonctionner une école de voile, notamment sur le plan d'eau de Loctudy
- d'organiser des régates et courses-croisières à voile, et plus généralement de développer la pratique de la voile
- d'encourager la pratique sportive de la voile, au travers d'une Ecole de sport pour les jeunes
- de dispenser des cours théoriques et des formations maritimes en vue de préparation aux examens officiels, aussi bien à ses adhérents qu'à des personnes extérieures à l'Association
- d'organiser le fonctionnement d'un club-house, pour les besoins de l'école de voile, des membres du club et des visiteurs extérieurs à l'Association
- de permettre à ses adhérents de bénéficier de toutes facilités pour la pratique de la voile, pour le mouillage, la mise à l'eau, l'accueil de bateaux de plaisance, en accord avec les autorités administratives compétentes
- de pratiquer la location d'embarcations à toute personne compétente pour la manoeuvrer
- de favoriser également le développement du motonautisme et de la pêche et généralement toutes activités se rattachant aux activités ci-dessus indiquées.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au club-house du Cercle, Plage de Langoz, à Loctudy 29750.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 2: L'Association est déclarée conformément à l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901. Elle s'interdit toute discussion politique ou autre, étrangère à son objet. Elle est affiliée à la Fédération Française de Voile.

Article 3: Les moyens d'action de l'Association sont l'organisation de cours théoriques et pratiques, de régates et courses-croisière, d'événements, l'animation de plans d'eau, le fonctionnement de locaux, la location d'embarcations, l'organisation de réunions etc... Elle réalise des prestations exceptionnelles à caractère économique.

Article 4: L'Association se compose:

- de Membres d'honneur  
(titre décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association)
- de Membres honoraires (titre accordé à ceux qui, par leur souscription ou par leurs conseils, contribuent à la prospérité de l'Association)

- de Membres de droit (titre accordé aux deux élus de la commune de Loctudy désignés par le Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration, ainsi qu'aux parents des enfants mineurs participant aux activités de l'Ecole de sport)
- de Membres actifs
- de personnel salarié exerçant des responsabilités techniques, administratives ou d'encadrement.

Elle peut nommer un Président et plusieurs Vice-Présidents d'honneur.

Article 5: La demande d'admission doit être soumise au Président; en cas de refus de sa part, il peut être fait appel au Conseil d'Administration qui statue en dernier ressort sur l'admission d'un nouveau membre.

Article 6: Tout candidat mineur doit justifier pour son admission de l'autorisation de ses parents ou tuteurs.

Article 7: La qualité de membre de l'Association se perd:

- Par la démission. Celle-ci doit être adressée au Président par écrit, et accompagnée des sommes éventuellement dûes par l'Associé.
- Par le non-paiement de la cotisation au cours de l'année pour laquelle elle est due.
- Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration après audition de l'intéressé, pour motifs tenant à sa conduite, ou tous actes que le Conseil d'Administration estime constituer un trouble au bon fonctionnement de l'Association.

Article 8: Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social; l'Association se trouve entièrement déchargée vis à vis d'eux.

Article 9: Tout adhérent est tenu de respecter les statuts et règlements de l'Association. Il ne peut représenter l'Association à une réunion ou manifestation rentrant dans l'objet poursuivi par l'Association sans avoir obtenu l'autorisation de celle-ci.

Article 10: Les membres actifs et membres de droit ont seuls le droit de prendre part aux réunions organisées par l'Association, la Ligue de Bretagne ou la Fédération Française de Voile, de même que le personnel salarié dûment mandaté pour représenter l'Association.

Article 11: Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations de ses membres,
- des subventions éventuellement accordées par l'Etat et les collectivités territoriales,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en raison des prestations exceptionnelles à caractère économique fournies par l'Association,
- des dons et legs,

Article 12: Tout membre actif doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. La cotisation des membres honoraires est fixée au moins au double de la cotisation normale.

Article 13: Les membres de l' Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées; ils sont seulement remboursés de leurs frais dûment justifiés.

Article 14: L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de douze membres au

moins, de vingt-quatre membres au plus, élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret ou à mains levées, à la majorité absolue pour trois ans. Il est renouvelable par tiers tous les ans; les membres sortants sont rééligibles. Les membres de droit désignés par le Conseil Municipal de la commune de Loctudy siègent au Conseil d'Administration. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne ressortissante de l'Union Européenne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une attestation parentale ou de leur tuteur.

Article 15: Le Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau, qui comprend un Président, plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint. Les membres du Bureau seront obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint leur majorité légale, à l'exception des membres adjoints.

Article 16: Le Conseil d'Administration se réunit quatre fois par an au moins, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur l'initiative du Bureau, ou à la demande du quart de ses membres.

Article 17: Tout membre absent du Conseil d'Administration sans excuse à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Le Conseil est seul juge des excuses invoquées.

Article 18: Le Conseil d'Administration délibère et statue:

- sur toutes les propositions qui lui sont présentées,
- sur l'attribution des recettes et le montant des dépenses,
- sur la gestion du personnel salarié,
- sur les demandes d'admission et de radiation.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements et de prendre toutes mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect desdits statuts et règlements et le bon fonctionnement de l'Association.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il peut s'adjoindre des commissions de travail qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager les finances de l'Association.

Article 19: Le Président représente l'Association; Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Le premier Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'absence. Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à un Vice-Président.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux. Il tient le fichier des membres actifs et honoraires, il a la charge de la correspondance et la garde des archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds; il rend compte des recettes à la demande du Conseil d'Administration, en justifiant à la demande du Conseil. Il justifie également les dépenses de l'Association selon la demande qui lui en est faite par le Conseil d'Administration. Il établit les comptes annuels de l'Association. Il encaisse les cotisations, amendes, dons manuels, et signe les cartes des membres. Il rend compte de sa gestion au Conseil, et ne peut sans l'autorisation de celui-ci engager aucune dépense nouvelle.

L'exécution d'une partie des tâches ci-dessus mentionnées peut être déléguée au personnel salarié de l'Association, par décision du Conseil d'Administration.

Article 20: L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres actifs âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est convoquée par avis au siège

social, par voie de presse et par circulaires au moins huit jours à l'avance. Son ordre du jour est indiqué sur la convocation. Son ordre du jour est réglé par le Conseil. Son bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association. Elle vote le budget; elle remplace les membres sortants et démissionnaires du Conseil d'Administration. Elle examine les questions mises à l'ordre du jour. Tout associé ayant une proposition à faire à l'Assemblée Générale doit la soumettre au Conseil au moins cinq jours à l'avance.

Article 21: Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 22: La dissolution ou la fusion avec une autre Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les trois-quarts des associés possédant le droit de vote. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde assemblée, celle-ci est convoquée de nouveau à quinze jours au moins et quarante jours au plus d'intervalle, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 23: En cas de dissolution, l'actif social sera versé à une association de la même catégorie, ou à toute oeuvre sociale maritime.

Article 24: Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit de vote. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais quinze jours au moins et quarante jours au plus d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 25: Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis. Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées seront communiqués aux services du Ministère de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suivra leur adoption en Assemblée Générale.

Article 26: Le pavillon de la société est: fond bleu, deux bandes blanches horizontales, deux bandes rouges diagonales. Le pavillon carré ne peut être hissé qu'au siège social ou sur un local désigné par le Conseil, ou encore à bord d'un navire sur lequel le Comité des Courses suit les régates. Les membres d'honneur, actifs, de droit ou honoraires, propriétaires de yachts, portent un guidon triangulaire aux couleurs ci-dessus. Le Président et les Vice-Présidents du Cercle peuvent arborer un guidon distinctif à double pointe, en queue d'aronde.

Article 27: Les modifications apportées aux statuts, à la composition du Conseil d'Administration, ainsi que le changement d'adresse du siège social seront mentionnés sur un registre légal tenu à cet effet, et seront déclarés dans les trois mois par le Président à la Préfecture du Finistère.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue au siège à Loctudy, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt seize.

Président du Cercle: Jean-Michel GAINÉ  
Vices-Présidents: Pierrick ANDRO  
Stéphane POCHIC  
Secrétaire: François LAURENT  
Trésorier: Annick GAUTIER  
Trésorier-adjoint: Henry de BEARN

Le Président

La Trésorière  
